



CONVENTION

Relative au versement d'une subvention

« Prépas Talents »



Entre :

Le Ministère de l'action et des comptes publics, représenté par Monsieur Boris MELMOUX-EUDE, directeur général de l'administration et de la fonction publique ;

D'une part ;

Et :

Université de Perpignan Via Domitia représenté(e) par Monsieur Yvan AUGUET, en sa qualité de Président,
52 avenue Paul Alduy, 66860 Perpignan Cedex 9
N° SIRET : 196 604 375 00010

D'autre part ;

Article 1^{er} – DEFINITION DU CADRE

L'engagement du Ministère de l'action et des comptes publics en faveur de l'égalité des chances se poursuit avec l'accompagnement des Prépas Talents. Ces Prépas Talents ont pour objet de donner la possibilité à tous les jeunes talents de se préparer, sur l'ensemble du territoire et dans des conditions optimales, aux concours de la fonction publique. Ces Prépas Talents accompagnent les étudiants ou demandeurs d'emploi via un parcours de formation structuré vers les métiers du service public, et forment ainsi un dispositif profondément rénové à la préparation aux concours.

Article 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention entre la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et l'Université de Perpignan Via Domitia (UPVD) a pour objet le financement apporté par la DGAFP pour la pérennisation ou la création de Prépas Talents qui s'engagent à offrir un dispositif d'accompagnement renforcé à la préparation aux concours.

Les Prépas Talents se conforment aux attendus du cahier des charges 2026, publié sur le portail de la fonction publique.

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour **une durée allant jusqu'au 31 décembre 2027**. Elle prend effet à la date de signature de la dernière partie à la convention. Elle est renouvelable en 2027, sous réserve que la Prépa Talents se conforme aux attentes du cahier des charges et de la présente convention.

Article 4 – SUBVENTIONNEMENT

Article 4.1 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention due est égale à 6 500 € par élève effectivement accueilli dans chaque Prépa Talents. Le nombre d'élèves effectivement accueilli intègre les élèves placés en situation de réussite à retardement, dans la limite de 20% des effectifs totaux.

Le montant prévisionnel de la subvention due par la DGAFP est le suivant :

- 20 places * 6 500 € = 130 000 € au titre de 2026

Ce montant prévisionnel sera ajusté en fonction du nombre d'élèves effectivement accueillis, communiqué à la DGAFP dans les conditions prévues à l'article 7, comme précisé *infra*.

Les éventuels frais de gestion applicables au sein de la structure accueillant la Prépa Talents ne sont pas applicables à la subvention versée. La subvention peut être utilisée à des fins d'aide matérielle aux élèves admis au sein de la Prépa, en conformité avec les exigences prévues par le cahier des charges.

Article 4.2 – MODALITES DE VERSEMENT

Le paiement de cette somme sera effectué selon les conditions précisées ci-après :

- Dès signature de la présente convention, versement d'une avance à hauteur de 30%.
- Sur production d'éléments chiffrés présentant le nombre d'élèves effectivement accueillis tels que définis à l'article 6, versement du solde, dans la limite de 70 % du montant restant dû.

Pour 2026, si le montant de l'avance versée est supérieur au montant du financement lié aux effectifs réels, l'UPVD s'engage à reverser le trop perçu par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et comptable du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et du Ministère de l'action et des comptes publics, sur le compte ci-dessous :

Domiciliation	Code banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
SEGPS/SRFO (2310)	30001	00064	00000090027	07

Echéancier des versements	2026
Nombre de places	20
Avance de 30%	39 000 €
Solde de 70%	91 000 €
Total	130 000 €

Article 4.3 – MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué par ordonnance de paiement au nom l'UPVD sur le compte suivant :

Domiciliation	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
TPPERIGNAN	10071	66000	00001002334	38
IBAN	FR76 1007 1660 0000 0010 0233 438			

L'ordonnateur :

Le Directeur général de l'administration et de la fonction publique

Adresse : 139 rue de Bercy, 75 012 Paris Cedex 12

Le comptable assignataire :

Le contrôleur budgétaire et comptable du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et du ministère de l'action et des comptes publics

Adresse : 139 rue de Bercy, 75012 Paris cedex 12

Article 4.4 – IMPUTATION BUDGETAIRE

Prog.	N° BOP/UO	Action/ Sous-action	Titre/ Catégorie	Activité	Domaine fonctionnel	Compte PCE
0148	0148-CAFP-C001	01	64	014801010401	0148-01-07	6541100000

Article 5 – COMMUNICATION

La Prépa Talents s'engage à faire porter sur tous les supports écrits de communication internes et externes relatifs à la Prépa Talents financée la mention : « avec le soutien du ministère de l'action et des comptes publics » ainsi que le logo « Prépas Talents » (en couleur ou en noir et blanc) transmis par la DGAFP.

Il est en outre fait état de la subvention accordée à l'occasion de toute communication externe portant sur la Prépa Talents financée.

Article 6 – PARTENARIATS

Dans le cadre de leur mission de promotion des métiers de la fonction publique et des voies d'accès à la fonction publique auprès des publics prioritaires, notamment les jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les Prépas Talents s'engagent à mettre en place un ou plusieurs partenariats au moyen d'un acte de contractualisation avec un ou plusieurs collèges ou lycées situés dans une zone QPV et à y assurer à *minima* une action de sensibilisation par an, le cas échéant avec l'appui d'associations locales ou par une implication au sein du dispositif des Cordées du service public.

Article 7 – ELEMENTS CHIFFRES

Des éléments chiffrés relatifs au nombre d'élèves réellement accueillis sont transmis à la DGAFP au plus tard le 15 octobre de chaque année, ou à une date préalablement définie par la DGAFP, et communiquée en amont à la Prépa Talents.

Ces éléments chiffrés font état du nombre d'élèves présents lors de la première semaine de la Prépa Talents. Le nombre ainsi mentionné est attesté par une déclaration sur l'honneur du responsable légal de la Prépa Talents, datée et signée. Cette déclaration est assortie :

- D'un tableau récapitulatif du nombre exact des élèves pour la mise en paiement ;
- D'un document permettant d'établir le nombre d'élèves effectivement accueillis avec une numérotation croissante de chaque élève, avec les noms et prénoms.

Article 8 – BILANS

La Prépa Talents réalise un bilan à mi-parcours portant sur les caractéristiques des élèves accueillis au sein de la promotion de l'année N et également un bilan annuel d'exécution portant sur ses résultats de l'année N-1. Les modalités de ces bilans sont définies par la DGAFP et communiquées en amont à la Prépa Talents. Les bilans comportent à *minima* les données suivantes :

Données sur les élèves :

- Sexe
- Lieu d'obtention du baccalauréat et/ou de suivi des études supérieures et/ou de résidence pendant la scolarité au sein d'une zone QPV, d'un territoire rural (zone France ruralité revitalisation) ou d'un territoire ultramarin (département, région et collectivité d'outre-mer)
- Situation avant l'entrée en Prépa Talents (étudiant ou demandeur d'emploi ; niveau de diplôme)
- Situation de handicap
- Situation de pupille de la Nation
- Echelon de bourse

Indicateurs de suivi :

- Nombre de places offertes dans la Prépa Talents
- Nombre de candidats à la Prépa Talents
- Nombre d'élèves accueillis dans la Prépa Talents
- Nombre d'abandons
- Ventilation de la subvention accordée par la DGAFP en année N-1

Indicateurs d'impact :

- Taux de réussite aux concours spécifiquement préparés par la Prépa Talents
- Taux de réussite à tout concours de la fonction publique
- Taux de diplomation

Le renouvellement de la subvention est subordonné au respect, par le bénéficiaire agréé, des engagements souscrits, ainsi qu'aux résultats qu'il aura obtenus, sur la base de l'ensemble des indicateurs mentionnés *supra*.

Article 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif dans la mise en œuvre des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la DGAFP, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. La DGAFP en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la DGAFP et l'organisme bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des stipulations qui la régissent.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 – RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, le litige ou la réclamation sera soumis à une procédure devant le tribunal français compétent, saisi par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, en double exemplaire, le

Pour l'Université de Perpignan Via Domitia Le Président,	
Yvan AUGUET	